



Municipalité du canton de Westbury
168 route 112
Westbury J0B 1R0
Tél. 819-560-8450
Télé. 819-560-8451

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE WESTBURY

RÈGLEMENT 2022-06 CONCERNANT L'ÉLARGISSEMENT DES POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE WESTBURY

ATTENDU les dispositions prévues à la section III.I du *Code municipal* à l'égard du directeur général;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge approprié d'ajouter aux pouvoirs et obligations du directeur général de la municipalité ceux prévus à l'article 212.1 du *Code municipal*;

ATTENDU QU'un avis de motion du *règlement numéro 2022-06 concernant l'élargissement des pouvoirs du directeur général* a été donné le 2 mai 2022 (02-05-2022) ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé le 2 mai 2022 (02-05-2022) ;

Il est proposé par
Appuyé par
ET RÉSOLU

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 OBJET

Le présent règlement a pour objet d'ajouter aux pouvoirs et obligations du directeur général ceux décrits à l'article 212.1 du *Code municipal*.

ARTICLE 2 POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le directeur général est responsable de l'administration de la municipalité et à cette fin, planifie, organise, dirige et contrôle les activités de la municipalité. Il exerce tous les pouvoirs et obligations prévus au *Code municipal*.

Cependant, en remplacement de ceux énumérés aux paragraphes 2^e, 5^e et 6^e de l'article 212 du *Code municipal*, il exerce ceux prévus au 2^e et 3^e alinéas de l'article 113 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) ainsi que ceux prévus aux paragraphes 2^e et 5^e à 8^e de l'article 114.1 de cette même loi, à savoir :

- Il a autorité sur tous les autres fonctionnaires et employés de la municipalité;

- À l'égard d'un fonctionnaire ou employé dont les fonctions sont prévues par la loi, l'autorité du directeur général n'est exercée que dans le cadre de son rôle de gestionnaire des ressources humaines, matérielles et financières de la municipalité et ne peut avoir pour effet d'entraver l'exercice de ses fonctions prévues par la loi;
- Il peut suspendre un fonctionnaire ou employé de ses fonctions. Il doit immédiatement faire rapport de cette suspension au conseil. Le conseil décide du sort du fonctionnaire ou employé suspendu, après enquête;
- Il prépare le budget et le programme d'immobilisation de la municipalité et les plans, les programmes et les projets destinés à assurer son bon fonctionnement, avec la collaboration des directeurs de services et des autres fonctionnaires ou employés de la municipalité;
- Il soumet au conseil ou à une commission, selon le cas, les budgets, les programmes d'immobilisation, les plans, les programmes et les projets qu'il a préparés ainsi que ses observations et recommandations concernant les plaintes, les réclamations et les projets de règlement qu'il a étudiés;
- Il fait rapport au conseil ou à une commission, selon le cas, sur tout sujet qu'il croit devoir porter à sa connaissance en vue de la saine administration des deniers publics, du progrès de la municipalité et du bien-être des citoyens, pourvu que ce rapport ne soit pas, de l'avis du directeur du service de police, de nature à révéler le contenu d'un dossier concernant une enquête policière;
- S'il le juge à propos, il verse ses propres conclusions au dossier sur tout sujet soumis au conseil ou à une commission;
- Il assiste aux séances du conseil, des commissions et, avec la permission du président de la séance, il donne son avis et présente ses recommandations sur les sujets discutés, sans avoir le droit de voter;
- Sous réserve des pouvoirs du maire, il veille à l'exécution des règlements de la municipalité et des décisions du conseil, et notamment il veille à l'emploi de fonds aux fins pour lesquelles ils ont été votés.

ARTICLE 3 ABROGATION

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit tout règlement antérieur portant sur le même sujet, notamment le règlement numéro 1-2000.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Westbury, le ____ juin 2022.

GRAY FORSTER
Maire

NATHALIE AUDET
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	2 mai 2022
Présentation et dépôt du projet :	2 mai 2022
Adoption :	6 juin 2022
Avis public d'entrée en vigueur :	6 juin 2022

PROJET